



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission de contrôle de
l'organisation et du déroulement de la
consultation du 12 décembre 2021

Nouméa, le 18 octobre 2021

PROCÈS-VERBAL

Dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, par un courrier du 12 octobre 2021 réceptionné le même jour, a transmis à la commission de contrôle l'accord des présidents des groupes constitués au sein du congrès sur la répartition du temps d'antenne entre les partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne officielle, prévu au troisième alinéa du IV de l'article 219 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Cet accord comprend « *une répartition du temps d'antenne à raison de 50 % pour la tendance non-indépendantiste et 50 % pour la tendance indépendantiste* ». Au sein de ces quotas par tendance, les présidents de groupe au congrès se sont accordés pour répartir « *le temps d'antenne en fonction du nombre de membres du congrès qui ont déclaré se rattacher à chacun des partis et groupements habilités à participer à la campagne* ».

En ce qui concerne le cas particulier de « L'Eveil océanien », les présidents des groupes politiques constitués au congrès se sont accordés pour que le temps d'antenne octroyé à ce parti « *soit imputé pour moitié sur le quota de la tendance indépendantiste et pour moitié sur le quota de la tendance non-indépendantiste* ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 219 de la loi organique du 19 mars 1999, la commission de contrôle a constaté cet accord de répartition du temps d'antenne entre les partis et groupements habilités à participer à la campagne officielle.

Pour la Commission de contrôle

Le Président de la Commission de contrôle
M. Francis Lamy

Signé